

Banques—Loi

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1980 REMANIAN LA LÉGISLATION BANCAIRE

MESURE CONCERNANT LES INSTITUTIONS BANCAIRES

La Chambre reprend l'étude du bill C-6, tendant à remanier la loi sur les banques, à modifier la loi sur les banques d'épargne de Québec et la loi sur la Banque du Canada, à instituer l'Association canadienne des paiements et à apporter à certaines autres lois des modifications corrélatives, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que l'étude des motions nos 14, 15 et 18 de M. Rae.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): A l'ordre. Au moment où nous avons interrompu le débat des motions nos 14, 15 et 18 à 5 heures cet après-midi, le député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn) avait la parole.

Mais avant d'entendre de nouveau le député, je voudrais vous signaler que les autres motions ont été regroupées autrement aux fins de la discussion, c'est-à-dire celles qui figurent au *Feuilleton* à l'étape du rapport du bill C-6, tendant à remanier la loi sur les banques, à modifier la loi sur les banques d'épargne de Québec et la loi sur la Banque du Canada, à instituer l'Association canadienne des paiements et à apporter à certaines autres lois des modifications corrélatives. Ces motions semblent conformes à la procédure et la présidence entend les regrouper de la manière suivante: Seront débattues séparément et feront l'objet d'un vote distinct les motions nos 22, 23, 25, 27, 28, 30, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53 et 58.

[Français]

Les motions nos 24 et 26 peuvent être groupées aux fins du débat et un vote négatif sur la motion n° 24 disposerait également de la motion n° 26. Un vote affirmatif sur la motion n° 24 nécessitera la mise aux voix de la motion n° 26. Les motions nos 29, 31 et 32 seront groupées aux fins du débat, et le vote sur la motion n° 32 disposera également des motions nos 29 et 31. Les motions nos 33, 34 et 35 seront groupées aux fins du débat et feront l'objet de vote distinct.

[Traduction]

Les motions nos 36 et 37 devraient être regroupées aux fins de la discussion et la mise aux voix de la motion n° 37 vaudra également pour la motion n° 36.

Les motions nos 45 et 54 seront regroupées et, le cas échéant, un vote sur la motion n° 45 s'appliquera aussi à la motion n° 54. Il en sera de même pour les motions nos 56 et 57.

Je crois que tous les députés comprennent parfaitement la façon de procéder.

Comme tout est parfaitement clair, la présidence accorde donc la parole au député de Mississauga-Sud.

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Monsieur l'Orateur, je suis loin de comprendre aussi bien que vous le dites, mais je remercie le greffier de m'avoir remis le texte de vos observations.

Avant 5 heures, j'en étais à l'article 110(3) qu'on trouve à la page 98 du bill. Dans cet article, la loi prévoit qu'un groupe d'actionnaires, une association d'actionnaires ou un actionnaire seul peut détenir 10 p. 100 des actions. Mais une banque refusera d'enregistrer des actions si un actionnaire détient plus de 10 p. 100 d'une catégorie d'actions.

La motion du député de Broadview-Greenwood (M. Rae) montre bien que ce dernier, en tant que critique financier du Nouveau parti démocratique, ne comprend pas la façon dont fonctionnent les banques et les grandes institutions, en fait tous les grands organismes commerciaux. Il propose de ramener ce pourcentage à 2 p. 100. De toute évidence, nous nous heurterons à d'énormes problèmes si tel est le cas. Si quelqu'un veut constituer une nouvelle banque, il faudra que les parrains principaux détiennent un nombre important d'actions, soit au moins 10 p. 100. Prétendre que l'on pourra organiser une nouvelle institution alors qu'aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires ne détient plus de 2 p. 100 des actions, c'est dire qu'il serait quasiment impossible de constituer une telle société. Autrement dit, le Nouveau parti démocratique veut empêcher la création de nouvelles banques, de nouvelles institutions financières, et restreindre la concurrence dans le secteur bancaire.

Ils ont parlé plus tôt aujourd'hui d'accroître la concurrence. Nous n'avons jamais pu comprendre quelle était la position de ce parti relativement aux institutions financières. La vérité, c'est que lorsqu'il s'agit d'une institution financière. Ils ne s'y opposent pas pour une raison ou un motif particuliers. Ils s'y opposent parce que cette institution s'occupe de transactions monétaires et commerciales, et qu'elle le fait de façon sensée.

Le plafond de 10 p. 100 est une limite réaliste. En fait, on aurait même pu l'augmenter à 15 ou 20 p. 100, mais le gouvernement a proposé 10 p. 100. Nous sommes disposés à accepter ce taux parce qu'il garantit, même dans la pire des situations, qu'il faudrait au moins dix actionnaires détenant 10 p. 100 d'actions chacun. Dans une société publique comme une banque, cela serait impossible. Mais cela garantit également qu'aucun actionnaire ne détiendra plus de 10 p. 100 des actions.

Pour en revenir à l'article 111(2), il traite de l'enregistrement des actions. On le trouve à la page 101 du bill. Cet article traite de l'enregistrement des actions et du droit de vote attaché à celles-ci.

● (2010)

L'amendement du Nouveau parti démocratique prévoit que si quelqu'un détient plus de 2 p. 100 des actions d'une société, ces actions seront enregistrées, mais que l'actionnaire en question ne pourra pas voter pour autant. La proposition du Nouveau parti démocratique montre clairement à tous les députés à quel point ce parti comprend mal les affaires, les opérations bancaires, les affaires des institutions financières ou même le fonctionnement de l'ensemble des sociétés du pays.

Les suggestions que contiennent les amendements du député de Broadview-Greenwood (M. Rae) montrent que ce dernier ne comprend absolument pas la loi et l'industrie bancaire en général. Je propose de rejeter ces amendements immédiatement.